



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.23  
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 15 août 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO (Brésil)  
M<sup>me</sup> ZERROUGHI (Algérie)  
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) NOUVELLES PRIORITES, EN PARTICULIER LE TERRORISME (*suite*)

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) NOUVELLES PRIORITES, EN PARTICULIER LE TERRORISME (*Point 6 de l'ordre du jour*)

(E/CN.4/Sub.2/2002/2, E/CN.4/Sub.2/2002/27, E/CN.4/Sub.2/2002/28, E/CN.4/Sub.2/2002/29, E/CN.4/Sub.2/2002/32, E/CN.4/Sub.2/2002/33, E/CN.4/Sub.2/2002/35, E/CN.4/Sub.2/2002/36, E/CN.4/Sub.2/2002/38, E/CN.4/Sub.2/2002/39, E/CN.4/Sub.2/2002/43, E/CN.4/Sub.2/2002/44, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/18, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/23, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/24, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/25, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/27).

1. M. RODRÍGUEZ-CUADROS, présentant son document de travail sur la promotion et la consolidation de la démocratie (E/CN.4/Sub.2/2002/36), dit que l'analyse des diverses réglementations en vigueur aux niveaux mondial et régional permet de constater l'émergence d'un régime juridique international de protection de la démocratie et des droits de l'homme. Les droits de l'homme constituent dans le monde contemporain un système de valeurs et un régime juridique international. La doctrine des droits de l'homme repose sur l'idée que la condition humaine et la dignité qui lui est inhérente confèrent à l'individu une sphère de droits individuels. La légitimité de l'action de l'État démocratique, qui dérive d'un acte de souveraineté populaire, suppose que soit reconnue et garantie la jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme. L'exercice juridictionnel du pouvoir de l'État a une limite clairement définie : le respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et la non-ingérence dans leur exercice. L'État exerce un devoir de garantie, lequel se manifeste, dans le domaine constitutionnel, par les actions qu'intentent les individus et les collectivités pour faire valoir leurs droits face à l'ingérence indue des diverses institutions de l'État.
2. L'Etat de droit suppose une forme d'organisation qui limite et contrôle le pouvoir par le droit, aux fins de préserver la liberté. Il suppose aussi, sur le plan politique, des principes fondamentaux visant à assurer que la souveraineté populaire ne se trouvera pas asservie par un exercice du pouvoir de l'État qui outrepasserait ses limites.
3. L'État de droit fixe au moins trois limites au cadre dans lequel s'exerce le pouvoir étatique : une limite matérielle, qui est celle du respect et de la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme; une limite fonctionnelle s'exprimant dans la division des pouvoirs; et une limite temporelle se traduisant par le renouvellement périodique de l'expression de la volonté populaire au moyen d'élections libres et régulières.
4. Le droit à la démocratie électorale est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans des instruments régionaux comme le Traité de Rome ou la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Certains instruments comme la Charte démocratique interaméricaine supposent le recours à une action collective pour la défense et la préservation de la démocratie. Le Traité de Maastricht, par exemple, fait de la démocratie une condition préalable à l'admission dans l'Union européenne. L'acte constitutif de l'Union africaine comporte une clause démocratique.

5. Il est indispensable d'adopter une vision holistique selon laquelle le lien entre la démocratie et les droits de l'homme ne se limite pas aux droits civils et politiques, mais s'étend nécessairement aux droits économiques, sociaux et culturels. Les plus graves menaces à l'exercice de la démocratie sont la corruption, qui sape la légitimité du pouvoir politique et crée un climat propice à des violations des droits de l'homme, et l'incapacité croissante de nombreux gouvernements démocratiques de préserver un minimum de cohésion sociale interne en adoptant des politiques d'inclusion qui combattent de manière efficace la pauvreté et l'extrême pauvreté. À cet égard, il existe un décalage entre le régime démocratique garant des droits et des libertés et le système économique qui impose des limites à la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la population. Cette contradiction a été mise en lumière récemment en Amérique latine, où des gouvernements démocratiquement élus ont été forcés d'abandonner le pouvoir face aux mouvements de contestation sociale.

6. M. Rodríguez-Cuadros souhaite approfondir l'analyse des questions suivantes : relations entre le fonctionnement des régimes démocratiques et l'administration de la justice; liens entre la légitimité et la consolidation des régimes démocratiques, d'une part, et la mise en œuvre de politiques économiques visant à lutter contre la pauvreté et à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part; et portée juridique des normes régionales de protection et de promotion de la démocratie, notamment de celles qui font de l'État de droit une obligation.

7. *M<sup>me</sup> ZERROUGUI, Vice-Présidente, prend la présidence.*

8. M. ALFONSO MARTÍNEZ, se référant au paragraphe 9 du document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/36), reconnaît que définir la démocratie n'est pas une tâche facile. Par ailleurs, il est très difficile de parler de démocratie sans participation égalitaire de tous les groupes de la population à la gestion des affaires publiques. M. Alfonso Martínez relève la contradiction qui existe entre l'élection tout à fait démocratique de certains gouvernements et l'incapacité de ces derniers d'atténuer les déséquilibres sociaux, raison pour laquelle des gouvernements démocratiquement élus perdent rapidement le soutien de la majorité de la population, comme cela s'est produit en Amérique latine.

9. M. YIMER, convenant qu'il est effectivement difficile de définir la démocratie, souhaite avoir des éclaircissements sur ce que M. Rodríguez-Cuadros entend par "régimes non démocratiques" au paragraphe 9 du document de travail, et sur le sens de la phrase suivante : "il est encore plus difficile de définir la démocratie dans le cadre des processus de négociation internationale". Il partage les vues exprimées au paragraphe 10 concernant les caractéristiques essentielles d'un régime démocratique. Il demande à M. Rodríguez-Cuadros de préciser l'idée exprimée au paragraphe 2 des considérations finales, selon laquelle la mondialisation favorise aussi la promotion de valeurs comme la démocratie et les droits de l'homme. Il relève une contradiction entre la première phrase et la deuxième du paragraphe 3 des mêmes considérations finales. Enfin, M. Yimer est d'accord avec M. Rodríguez-Cuadros sur la nécessité d'adopter une approche globale.

10. M. EIDE partage la vision holistique des droits de l'homme de M. Rodríguez-Cuadros. En effet, il n'y a de démocratie que si toutes les dimensions des droits de l'homme sont prises en compte. Le développement des droits de l'homme a contribué à élargir le concept de démocratie. En ce qui concerne les effets de la mondialisation, il juge nécessaire d'établir une distinction entre la globalisation ou l'universalisation des droits de l'homme et la mondialisation économique. Celle-ci peut à certains égards empêcher les États, surtout les plus faibles, de

répondre aux besoins économiques et sociaux de la population, ce qui nuit à la démocratie. La mondialisation n'a pas nécessairement des effets négatifs, mais elle ne peut avoir des effets positifs que si les problèmes qui en découlent sont pris en compte. M. Eide souhaiterait que M. Rodríguez-Cuadros approfondisse cette question.

11. M. GUISSÉ, se référant à l'affirmation de M. Rodríguez-Cuadros selon laquelle la mondialisation favorise la promotion des valeurs démocratiques, dit que la mondialisation a pour principal objectif la négation des droits économiques des peuples opprimés du sud et ne saurait donc renforcer la démocratie. De nos jours, l'acte électoral n'est plus le garant de la démocratie, ce dont témoigne le fait que certains gouvernements élus se transforment parfois au bout d'un certain temps, en dictatures. La définition historique de la démocratie en tant que "gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple" ayant perdu aujourd'hui toute signification dans les pays du sud, la vraie démocratie suppose l'instauration d'un ordre économique mondial équitable. Aussi M. Guissé encourage-t-il M. Rodríguez Cuadros à sortir du carcan historique et à orienter sa réflexion dans ce sens.

12. M. SORABJEE estime inutile de rechercher une définition adéquate de la démocratie, car il suffit de reconnaître la présence ou l'absence de certains traits distinctifs fondamentaux de la démocratie, comme la liberté de la presse et l'indépendance du système judiciaire, pour être en mesure de déterminer si un régime est démocratique ou non. Par ailleurs, il pense comme M. Guissé, que la démocratie n'est qu'un mot vide de sens lorsqu'un pays est marqué par des inégalités sociales et économiques.

13. M. PARK, signalant qu'en novembre 2002 se tiendra à Séoul la deuxième conférence ministérielle de la Communauté de démocraties, suggère à M. Rodríguez-Cuadros de se pencher sur les travaux de cette réunion, qui sont susceptibles d'apporter des éléments de réflexion utiles à ses travaux.

14. S'associant aux remarques des intervenants précédents sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la promotion de la démocratie, il invite M. Rodríguez-Cuadros à approfondir cet aspect dans son prochain rapport.

15. M. KARTASHKIN dit qu'il partage le point de vue de M. Sorabjee concernant la nécessité de définir la démocratie en se référant à certains dénominateurs qui lui sont communs à tous les régimes démocratiques. Il a d'ailleurs l'intention de développer ses observations par écrit et de les communiquer à M. Rodríguez-Cuadros.

16. M. BARNES (Association du monde indigène) dit que le mot démocratie ne veut rien dire pour les peuples autochtones, qui sont dépossédés de leurs terres depuis toujours au nom de prétendues valeurs démocratiques. Il ne peut y avoir de démocratie lorsque les lois et les constitutions sont élaborées et adoptées par une classe dominante et renferment des dispositions qui n'ont pour seul but que de servir les intérêts de cette catégorie sociale.

17. Comme il est fait mention de spécificité et de diversité culturelles dans les considérations finales du document à l'examen, M. Barnes demande à M. Rodríguez-Cuadros s'il serait disposé à intégrer dans son futur rapport les suggestions que pourraient lui faire les organisations de défense des droits des peuples autochtones à ce sujet. En effet, cela leur serait extrêmement utile dans le cadre de leurs négociations avec les gouvernements.

18. M. HUSSAIN (Observateur du Pakistan) dit que la démocratie est certes le type de régime politique le plus souhaitable, mais qu'un Gouvernement peut présenter les caractéristiques d'une démocratie sans être véritablement démocratique. Ainsi, on a vu des gouvernements arriver au pouvoir à l'issue d'élections démocratiques, mais après avoir fait campagne en exploitant des sentiments de haine envers certaines communautés dans un but exclusivement politique. Parfois, ces mêmes gouvernements ne respectent pas leurs obligations internationales. Est-il possible de qualifier ces États de démocratiques lorsqu'ils violent des résolutions des Nations Unies ? En tout état de cause, M. Hussain est d'avis que les contradictions sont inévitables et qu'il n'existe pas d'État dont on puisse dire qu'il est véritablement démocratique. Il prie à M. Rodríguez-Cuadros de prendre en considération dans son prochain rapport les remarques qui précèdent.

19. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") pense, comme le représentant de l'Association du monde indigène, que les peuples autochtones ne savent pas ce qu'est la démocratie, car seule la classe dominante peut jouir des droits démocratiques, alors que les pauvres ne connaissent que la dictature. La mondialisation a encore aggravé cette situation en faisant de la démocratie une marchandise. En effet, les partis politiques reçoivent des sommes énormes des sociétés transnationales pour financer leurs campagnes et, en retour, ils défendent les intérêts de ces dernières. Dans ces conditions, on ne saurait parler de démocratie.

20. M. RODRÍGUEZ-CUADROS, se référant aux observations qui ont été faites touchant la définition de la démocratie, précise qu'il a choisi de ne pas donner de définition théorique, car il pense, comme M. Sorabjee, qu'il vaut mieux aborder la démocratie en partant de ses éléments constitutifs. Un consensus s'est dégagé au sujet de ces éléments fondamentaux tels qu'ils sont énumérés dans la résolution 2002/46 de la Commission des droits de l'homme, à savoir, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir à l'issue la tenue d'élections périodiques libres, la séparation des pouvoirs, l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes et l'existence de médias libres, indépendants et pluralistes.

21. Répondant aux questions de M. Yimer, M. Rodríguez-Cuadros dit qu'on peut citer, comme exemple de régime non démocratique qui se prétend démocratique, le régime national-socialiste du III<sup>e</sup> Reich. Précisant ce qu'il a voulu dire par "la difficulté de définir la démocratie dans le cadre de négociations internationales", M. Rodríguez-Cuadros dit avoir eu à l'esprit l'impasse dans laquelle se trouvaient les discussions dans les réunions des organisations régionales comme l'Union européenne ou l'Organisation de l'unité africaine dès qu'il fallait définir la démocratie de façon théorique. Cet obstacle pouvait être surmonté dès lors que les États étaient d'accord au sujet des composantes minimales d'un régime démocratique.

22. Pour ce qui est de la compatibilité des spécificités culturelles avec la démocratie, M. Rodríguez-Cuadros dit que, même si la démocratie est née en occident, elle n'est pas le propre des pays de cette région du monde et que tous les pays ont apporté, au cours de l'histoire, des éléments nouveaux à la démocratie. La preuve en est que des pays extrêmement divers sur le plan culturel ont adopté ce régime politique. Toutefois, dans certains cas bien précis, lorsque des violations des droits de l'homme sont commises au nom de certaines traditions, la spécificité culturelle n'est pas compatible avec la démocratie.

23. Réagissant aux interventions sur les effets de la mondialisation, M. Rodríguez-Cuadros dit que la mondialisation ne se conçoit pas seulement en termes économiques, mais aussi en termes d'échanges internationaux d'idées, d'informations et de technologies. La mondialisation est aussi

ce qui permet de protéger plus rapidement et efficacement les droits de l'homme, notamment du fait qu'il est possible d'alerter et de mobiliser rapidement la communauté internationale. C'est en ce sens que la mondialisation peut permettre la diffusion des valeurs démocratiques. Il n'en reste pas moins que, comme l'ont relevé M. Guissé et M. Eide, la mondialisation économique est souvent incompatible avec la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le problème majeur des pays en développement est la contradiction qui existe entre la légitimité du gouvernement, s'il est démocratique, et l'impuissance du même gouvernement face à la pauvreté et à l'exclusion, bridé qu'il est par la nécessité d'appliquer des mesures telles que les politiques d'ajustement structurel.

24. Enfin, en ce qui concerne le rapport entre la démocratie et les peuples autochtones, un régime démocratique digne de ce nom doit non seulement donner des droits aux autochtones, mais favoriser leur participation aux affaires publiques et transférer un certain nombre de pouvoirs aux communautés locales et aux minorités. Dans ces conditions seulement, la démocratie peut permettre aux peuples autochtones d'exercer leurs droits.

25. *M. Pinheiro, Président, reprend la présidence.*

26. M<sup>me</sup> MOTOC, présentant son document de travail intitulé Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2002/37), rappelle que le projet sur le génome humain a été lancé au milieu des années 80 par des scientifiques des États-Unis, auxquels se sont joints par la suite des chercheurs d'autres pays développés. L'objectif de ces travaux est le séquençage du génome humain et la mise en place d'une cartographie physique permettant de localiser les gènes individuels dans le génome, afin de réaliser des progrès en médecine pour ce qui est du diagnostic, du traitement et de la prévention des troubles génétiques.

27. La thérapie génétique vise à corriger des modifications du patrimoine génétique humain pouvant conduire à des maladies héréditaires. Les progrès accomplis permettent d'identifier avec encore plus de précision qu'auparavant les personnes porteuses de gènes responsables d'affections ou prédisposées à certaines affections.

28. Le premier cadre juridique portant spécifiquement sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la recherche sur le génome humain est la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, qui a commencé à être élaborée en 1993 et qui a été adoptée en 1997 par l'UNESCO. Il existait toutefois déjà des normes internationales protégeant la dignité humaine dans le domaine de la recherche scientifique, notamment l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel, en particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Sur ce point, le Comité des droits de l'homme n'a pas encore reçu beaucoup de renseignements de la part des États.

29. En application de l'article 24 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, le Comité international sur la bioéthique de l'UNESCO a chargé un groupe de travail d'assurer le suivi de la Déclaration; le rapport du Groupe a été présenté en 1999. Au niveau régional, plusieurs initiatives ont été prises et le Conseil de l'Europe s'est penché sur le sujet au début des années 90; les travaux ont abouti à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1997. Cet instrument consacre le principe de non-discrimination dans la recherche sur le génome humain et interdit d'entreprendre, même avec l'assentiment de la personne concernée, des tests prédictifs pour des raisons autres que médicales, notamment dans le

cadre d'examens médicaux de pré-embauche. De même, les interventions ayant pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance sont interdites.

30. Les rapports entre le génome humain et les droits de l'homme donnent lieu à des controverses qui portent sur les quatre points suivants : le génome humain en tant que patrimoine commun de l'humanité ; les avantages et les risques liés à la recherche scientifique ; les personnes vulnérables et la discrimination et le génome humain et la propriété intellectuelle.

31. Conformément à l'article premier de la Déclaration de l'UNESCO, le génome humain constitue le patrimoine de l'humanité. À ce titre, il ne peut être accaparé par personne, que ce soit pour le compte d'un État ou non, et doit être utilisé à des fins pacifiques. Il en va de ce patrimoine comme des fonds marins ou de la lune, à savoir que l'humanité entière devrait pouvoir participer à son exploitation et en retirer des profits, tant les pays du sud que ceux du nord. Cependant, le principe de redistribution des bénéfices n'est pas accepté par certains pays développés qui le jugent dissuasif pour les investissements et, partant, pour la recherche, raison pour laquelle ils sont tentés de ne pas ratifier les traités pertinents. Il y a donc conflit entre la nécessité de favoriser la recherche et l'investissement dans les pays concernés et la distribution équitable des bénéfices entre les pays du nord et ceux du sud.

32. Les interventions sur le génome humain comportent un risque pour l'intégrité de l'individu, voire même de l'espèce humaine. Celles qui portent sur les embryons humains peuvent entraîner une dérive vers l'eugénisme. Elles menacent en outre la biodiversité et la biosécurité. En particulier, le clonage des êtres humains pose des problèmes extrêmement délicats, raison pour laquelle l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 56/93, de décembre 2001, de créer un comité spécial chargé d'étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains. Il convient de souligner que le clonage d'êtres humains devrait être défini dans un sens suffisamment étroit pour éviter les abus, tout en permettant la poursuite de la recherche dans le domaine médical. Il y a là un équilibre très délicat à établir.

33. Le développement de la recherche, en accroissant la qualité et la quantité des informations obtenues, augmente le risque pour les personnes vulnérables d'être victimes de discrimination. Les tests génétiques représentent un danger particulier à cet égard. Il convient donc de veiller à ce que cette évolution ne favorise pas le racisme ou la discrimination, notamment à l'égard des femmes et des peuples autochtones. Ces derniers constituent d'ailleurs l'objet privilégié de la recherche sur le génome humain en raison de leurs caractéristiques génétiques particulières, aussi doivent-ils être particulièrement protégés afin que des tests génétiques ne puissent être réalisés sur eux qu'avec leur libre consentement.

34. Enfin, en matière de propriété intellectuelle, des problèmes se posent s'agissant de brevets portant sur du matériel génétique. De tels brevets ne devraient pas être délivrés car, par principe, l'accès à la recherche médicale sur le génome humain ne devrait pas être limité. En d'autres termes, il ne faudrait pas que le droit d'utiliser du matériel génétique puisse être commercialisé.

35. M. GUISSÉ remercie M<sup>me</sup> Motoc de son exposé, qui présente le génome humain comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité. Si l'on veut éviter que les grandes puissances accaparent, comme elles l'ont fait dans d'autres domaines, les résultats de la recherche sur le génome humain au détriment des pays du Sud, il est extrêmement important d'établir un cadre juridique international solide. Étant donné le risque réel de discrimination qui menace les groupes vulnérables, il serait d'autre part utile de se référer expressément à la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment à l'article premier de la Convention.

36. M<sup>me</sup> HAMPSON souligne quatre points particulièrement importants à ses yeux. Il est nécessaire tout d'abord d'établir des garanties pour éviter que les applications de la recherche scientifique ne soient utilisées à des fins frivoles, comme la sélection du sexe ou de la couleur des yeux des enfants. Il convient ensuite de privilégier le choix des individus face aux impératifs économiques. Ainsi, aucune femme ne devrait être mise dans l'obligation d'interrompre sa grossesse, sous prétexte que les tests ont révélé une malformation chez l'enfant à naître et que de ce fait, celui-ci risque d'être une charge pour la société. Il faut également veiller à ce que les handicapés ne soient pas traités comme des citoyens de deuxième classe. Enfin il est essentiel que l'accès aux traitements médicaux soit équitable.

37. M<sup>me</sup> KOUFA félicite M<sup>me</sup> Motoc, qui a parfaitement défini la problématique du génome humain, et elle attend avec intérêt son prochain rapport.

38. M. EIDE note que la question étudiée par M<sup>me</sup> Motoc est un nouveau domaine extrêmement important qui a de nombreuses répercussions sur les droits de l'homme. Le fait que la recherche soit de plus en plus privatisée et que la recherche publique elle-même soit de plus en plus dominée par des intérêts commerciaux est un point qui mérite d'être approfondi.

39. M. WEISSBRODT dit que la question de la propriété intellectuelle est particulièrement préoccupante, notamment la question du brevetage du matériel génétique qui peut entraîner un renchérissement du coût de la recherche. L'idée du clonage des être humains soulève des problèmes très graves qui doivent être examinés sérieusement, en particulier eu égard à l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme.

40. M. BARNES (Indigenous World Association) dit que les populations autochtones forment l'un des groupes les plus vulnérables face au projet de génome humain, dans la mesure où certaines sociétés, avides de profits toujours plus élevés, ne se contentent plus de piller les ressources de ces populations mais cherchent aussi à exploiter leurs pratiques médicales et, maintenant, à utiliser leurs gènes.

41. M<sup>me</sup> MOTOC remercie les participants de leurs interventions. L'importance de la question ne fait pas de doute. La nécessité d'établir un cadre juridique n'en plus, même si cela n'est pas facile. Il est possible, cependant, de tirer parti des dispositions juridiques qui existent déjà, et aussi de s'inspirer de l'expérience acquise dans d'autres domaines, comme celui des fonds marins, pour éviter certains écueils. Il ne faudrait pas, par exemple, décourager les pays développés de poursuivre leurs investissements, comme ce fut le cas avec la Convention sur le droit de la mer qui n'est entrée en vigueur que 12 ans après son adoption. De même, il ne faudrait pas que la convention internationale envisagée sur l'interdiction du clonage humain donne une définition trop étroite du clonage qui empêche la poursuite de recherches très utiles sur le plan médical. Un cadre juridique est particulièrement indispensable en ce qui concerne l'eugénisme, et ceci au niveau international. S'agissant des brevets, il est possible de s'appuyer sur le cadre juridique établi, notamment sur les travaux du Comité sur la bioéthique de l'UNESCO, et de mettre à profit l'expérience acquise, par exemple, en matière de commercialisation des traitements du VIH/sida, domaine dans lequel, comme on le sait, les pressions exercées par l'opinion publique internationale ont fait reculer les compagnies pharmaceutiques.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il rouvre le point 2 de l'ordre du jour afin d'informer les membres de la Sous-Commission qu'à son grand regret, et malgré l'intervention de nombreuses associations et ONG et de plusieurs organes des Nations Unies, notamment de la Sous-Commission qui a adopté à ce sujet une déclaration du Président, de la Haut Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Robinson, et de nombreuses personnalités du monde entier, M. Javier Suarez Medina a été exécuté aux États-Unis le 14 août 2002 par injection létale. La Sous-Commission a fait ce qu'elle devait faire et n'hésitera pas à agir de la même façon à l'avenir lorsque les circonstances l'exigeront.

43. M. MARTINEZ (Observateur du Mexique) remercie la Sous-Commission et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'avoir soutenu le droit de M. Suarez Medina de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Catégoriquement opposé à la peine de mort, le Gouvernement mexicain continuera d'insister pour que le droit international soit respecté et notamment pour que soit observé l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui exige que les autorités locales avisent immédiatement le consulat compétent lorsqu'un étranger est arrêté. La délégation mexicaine demande à la Sous-Commission de continuer d'examiner à titre prioritaire cette importante question.

44. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral), dénonçant l'incitation à la haine contre les Juifs qui caractérise le HAMAS, rappelle que l'Union mondiale pour le judaïsme libéral avait appelé l'attention, il y a 13 ans, sur la charte du Hamas de 1988, texte sur lequel se fondent ceux qui répandent l'idéologie terroriste dans les mosquées et dans les médias arabes. En mars de l'année en cours, dans un article signé par l'organisation terroriste Hizb ut-Tahrir et publié sur le site Web intitulé Islamic-State.org., les Mujahideen en Palestine étaient incités, versets du Coran à l'appui, à mourir en martyrs pour assassiner des Juifs. M. Littman cite le verset en question. Quoi qu'il ait pu dire un expert de la Sous-Commission, un chef religieux a affirmé que de tels actes de martyr étaient légitimes en vertu de la loi religieuse musulmane et des commandements de l'Islam.

45. L'Union mondiale pour le judaïsme libéral demande à nouveau à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à la Sous-Commission des droits de l'homme de lancer un appel solennel aux chefs spirituels musulmans afin qu'ils condamnent résolument l'idéologie terroriste du Jihad et la Constitution génocidaire du Hamas. Une politique de silence sur ces questions de la part de l'Organisation de la Conférence islamique, des chefs spirituels musulmans, et des organes de l'ONU ne peut qu'encourager les terroristes à poursuivre leur génocide, partout dans le monde, comme on a pu le voir encore tout récemment au Pakistan et en Indonésie. L'idéologie du Jihad devrait être condamnée aussi bien par les musulmans que par les non musulmans comme une diffamation de toutes les religions.

46. M. SATTAR, intervenant sur une motion d'ordre, constate que, dans le texte de l'intervention de M. Littman qui a été distribué, le terme expert figure entre guillemets. Il est inadmissible qu'un intervenant remette en cause les compétences des membres de la Sous-Commission.

47. Le PRÉSIDENT dit que les guillemets doivent être retirés et qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

48. M. GUISSÉ, réagissant aux propos tenus par M. Littman, affirme, en tant que musulman pratiquant, que ce qu'a dit M. Littman à propos du Coran est inexact et que sa religion n'enseigne ni l'intolérance ni la haine. M. Guissé n'a, quant à lui, jamais proféré d'attaques contre aucune

religion mais a toujours affirmé, au contraire, que toutes les religions étaient sources de paix. Il demande à M. Littman de s'abstenir à l'avenir de tenir des propos attentatoires à ses convictions religieuses.

49. M. SORABJEE dit que, bien que n'étant pas musulman lui-même, il appuie pleinement l'intervention de M. Guissé. La Sous-Commission n'est pas une conférence théologique et, par conséquent, n'est pas le lieu qui convient pour se livrer à des commentaires sur des textes religieux. Le but de la Sous-Commission est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en évitant toute référence risquant de heurter les sensibilités religieuses de qui que ce soit.

50. Le PRÉSIDENT, faisant siens les propos formulés par M. Sorabjee, dit que les droits de l'homme n'ont pas d'idéologie, de religion ni de couleur politique particulière.

51. M. PLANT (Organisation internationale du travail) se référant à la question du travail forcé, dit que l'OIT a adopté en novembre 2001, un nouveau programme qui est aujourd'hui pleinement opérationnel, afin d'aider les pays à combattre ce phénomène. L'OIT a déjà adopté deux Conventions relatives au travail forcé, qui ont été largement ratifiées. Elle a également établi, dans le cadre de ses mécanismes d'examen de plaintes, des commissions chargées d'enquêter sur les abus commis en la matière, comme au Myanmar. Enfin, l'OIT a publié en juin 2001 son premier rapport mondial sur le travail forcé, intitulé *Halte au travail forcé*.

52. L'opinion publique est de plus en plus consciente de la gravité de cette question et de la nécessité d'une action concertée pour y faire face. Si certains des problèmes ne datent pas d'aujourd'hui, d'autres, plus récents, deviennent de plus en plus préoccupants, comme la traite des personnes utilisées comme main-d'œuvre ou à des fins d'exploitation sexuelle, et la servitude pour dettes. Le constat, qui est à l'origine du nouveau programme lancé par l'OIT est le suivant : Le travail forcé est un phénomène mondial, qui concerne tous les pays, à quelques rares exceptions près. Dans les pays en développement, il est essentiellement lié à la pauvreté. Dans les pays riches, il s'agit plutôt des formes contemporaines d'esclavage dont les travailleurs migrants, notamment les femmes, voire même les enfants, sont les principales victimes. Par ailleurs, contrairement aux siècles passés, ce ne sont plus les États qui pratiquent directement le travail forcé mais des individus et des entreprises agissant hors de tout cadre légal. Ce phénomène n'ayant pas encore retenu pleinement l'attention de la communauté internationale, il faut un programme d'action concerté, qui suscite l'engagement des organisations du système des Nations Unies et des organismes régionaux comme les banques de développement multilatérales; il faut aussi mener une campagne mondiale de sensibilisation et mettre en place des programmes de coopération technique qui s'attaquent aux causes du problème. Il faut également renforcer les institutions chargées de l'administration du travail et de la justice pénale et veiller à ce que les responsables du travail forcé soient poursuivis et punis.

53. Certains signes donnent à penser qu'une prise de conscience est en train de se produire. Des activités et des programmes spécifiques sont menés dans différentes parties du monde. Les pays asiatiques ont adopté des lois, des plans d'action et des programmes visant à éliminer ce fléau. Au Népal et au Pakistan, avec l'appui de l'OIT, des études sont entreprises en vue de mettre au point des stratégies pour s'attaquer à ce problème. En Afrique de l'Ouest, plusieurs pays ont décidé de lancer un programme de recherche sur le travail forcé, axé en particulier sur les pratiques liées aux systèmes de gouvernement à caractère traditionnel. En Amérique latine, le Gouvernement brésilien a renforcé les mesures de lutte contre le travail forcé et nommé un conseiller spécial dans ce domaine. En Amérique centrale et du Sud, le programme de l'OIT

encourage d'autres pays à agir dans ce sens. Une attention particulière est accordée dans cette partie du monde, au recrutement forcé des autochtones, notamment comme travailleurs saisonniers. En Europe, l'ampleur de la tâche est importante. Il faut sensibiliser l'opinion publique à la situation des migrants illégaux. Condamnés à travailler dans l'économie souterraine ou dans l'industrie du sexe; il faut renforcer la capacité des institutions de protéger ces personnes, punir ceux qui les exploitent et prévoir également des emplois de substitution. Si l'on a accordé une grande attention à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, on réalise maintenant que le travail forcé est un problème très grave, comme l'a reconnu le Conseil de l'Union européenne en juillet 2002 dans sa Décision-cadre, le département d'État américain dans son rapport de 2002 sur la traite des personnes, et l'Assemblée nationale française dans son rapport sur les formes contemporaines d'esclavage.

54. Le travail forcé constitue donc une préoccupation majeure dans le domaine des droits de l'homme. Si les questions de sécurité sont fondamentales aujourd'hui, on ne saurait tolérer que la fermeture des frontières favorise l'essor des trafiquants qui tirent de gros profits de cette forme insidieuse d'exploitation humaine. À cet égard, M. Plant se félicite que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission ait décidé d'accorder une attention particulière à cette question à sa session de 2004.

55. M<sup>me</sup> HAMPSON souhaiterait savoir si l'OIT a élaboré des directives en matière de lutte contre le travail forcé, ou des documents indiquant les bonnes pratiques à suivre en la matière, aussi bien à l'intention des pays d'où les migrants sont issus qu'aux pays d'accueil. Dans le cas où elle envisagerait de le faire, l'OIT souhaiterait peut-être bénéficier de l'assistance de la Sous-Commission.

56. M. PLANT dit que l'OIT, n'ayant pas encore élaboré de directives officielles concernant cet aspect particulier du travail forcé lié aux migrations, est tout à fait favorable à une coopération avec la Sous-Commission dans ce domaine. Le programme actuellement mis en œuvre doit donner lieu à l'élaboration de directives spécifiques. Lors de la Conférence internationale du Travail de 2004, l'OIT accordera une attention particulière à ces préoccupations qui seront au cœur d'un important débat sur les travailleurs migrants.

## EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION

### DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (Point 4 de l'ordre du jour) *(suite)*

#### Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.33 (Forum social)

57. M. TISTOUNET (Secrétariat) revient sur les incidences financières du projet de résolution. Contrairement à ce qui avait été indiqué à la séance précédente, le recrutement d'un consultant dans le cadre du Forum social ne sera pas nécessaire. Par contre, les frais afférents à la participation au Forum social de dix membres de la Sous-Commission ont été omis. M. Tistounet présente ses excuses aux membres de la Sous-Commission et annonce que des mesures ont été prises pour remédier à l'avenir à ce type d'erreurs. Premièrement, les coauteurs des projets de résolution et de décision seront associés à l'établissement des états des incidences financières. Deuxièmement, les membres du Secrétariat directement concernés seront présents durant l'adoption de ces textes.

58. M. ADIYIA (secrétariat) précise que les incidences financières du projet de résolution se répartissent comme suit : frais de voyage et indemnités journalières pendant quatre jours des dix

membres de la Sous-Commission : 67 640 dollars; services de conférence, (y compris l'interprétation dans les six langues officielles) pendant deux jours : 56 600 dollars; participation de quatre représentants de petits groupes et d'organisations locales d'Europe orientale, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie (frais de voyage et indemnités journalières pendant quatre jours) : 14 416 dollars.

59. M. ALFONSO MARTÍNEZ regrette qu'un document écrit faisant état des incidences financières ne soit plus distribué. Il demande si les services de conférence prévus pour le Forum social peuvent être financés au moyen du budget ordinaire.

60. M. ADIYIA (secrétariat) répond que les services de conférence prévus ne peuvent être financés au moyen du budget ordinaire si le Forum social a lieu avant ou après la session de la Sous-Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX (Point 1 de l'ordre du jour)

61. M. YOKOTA, se référant au projet de décision sur la composition des groupes de travail de la Sous-Commission en 2003, propose d'ajouter le nom de M<sup>me</sup> Chung en tant que membre suppléant du Groupe de travail sur les minorités, dont la candidature a été appuyée par l'ensemble des membres du Groupe asiatique.

62. *Le projet de décision tel qu'amendé est adopté.*

63. Le PRÉSIDENT propose d'examiner un projet de décision sur l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour à la prochaine session de la Sous-Commission des droits de l'homme, dont le texte est libellé comme suit : "À sa 23<sup>e</sup> séance, le 15 août 2002, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, souhaitant accorder une attention égale à tous les points inscrits à son ordre du jour, et tenant compte des résultats de sa session en cours et de sa session précédente durant lesquelles le point 6 n'a pas reçu une attention suffisante, décide d'examiner les points de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session dans l'ordre suivant : 1 ; 2 ; 6 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7.

64. M<sup>me</sup> HAMPSON, appuyée par M<sup>me</sup> WARZAZI, se dit tout à fait favorable à ce projet de décision qu'elle juge très utile. Les groupes de travail disposeront ainsi de davantage de temps pour rédiger leur rapport.

65. M. RODRÍGUEZ-CUADROS, se dit aussi très favorable à ce projet de décision qui permettra d'accroître l'efficacité des travaux de la Sous-Commission.

66. Le PRÉSIDENT fait observer que ce projet de décision permettra en outre à tous les participants à la Sous-Commission de connaître l'ordre du jour avant la session.

67. M. BENGUA dit qu'il est nécessaire, à son avis, de réorganiser le point 6 qui traite de questions trop diverses.

68. M<sup>me</sup> WARZAZI dit qu'il conviendra effectivement d'alléger le contenu du point 6 de l'ordre du jour, lors de la prochaine session de la Sous-Commission.

69. *Le projet de décision est adopté.*

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE;
- c) NOUVELLES PRIORITES, EN PARTICULIER LE TERRORISME  
(Point 6 de l'ordre du jour)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2002/L.44 (Droits de l'homme et bioéthique)

70. M. GUISSÉ et M<sup>me</sup> ZERROUGUI s'associent aux auteurs du projet de décision.
71. M<sup>me</sup> KOUFA dit qu'il convient de rectifier l'avant-dernière phrase, en remplaçant "cinquante-troisième" par "cinquante-quatrième" session, et d'ajouter, à la huitième ligne, les mots "ainsi que son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/37)".
72. *Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2002/L.44 tel qu'il a été ainsi modifié est adopté.*
73. Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.46 (Le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
74. M<sup>me</sup> HAMPSON dit que deux modifications doivent être apportées au texte. Premièrement, au paragraphe 7 du dispositif, il convient de remplacer le membre de phrase commençant par "notamment en promulguant", à la septième ligne, et finissant par "en les faisant bénéficier", à la neuvième ligne, par le membre de phrase suivant : "; et à fournir". Il convient d'autre part d'ajouter, après le paragraphe 13, un nouveau paragraphe 14 dont le texte se lirait comme suit : "Invite instamment les États dans lesquels des occupants secondaires sont en possession de logements de personnes déplacées par suite d'un acte délictueux, de faire appliquer leurs propres lois et de permettre aux personnes déplacées de retourner chez elles dans des conditions de sécurité". Les paragraphes suivants doivent être renumérotés en conséquence.
75. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.46 tel qu'il a été ainsi modifié est adopté.*
76. M. ALFONSO MARTÍNEZ regrette qu'il ne soit pas fait mention, au paragraphe 2 des lois nationales en vigueur en la matière.
77. M. GUISSÉ déclare observer que cette résolution ne saurait être utilisée pour attenter à la souveraineté des États.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.48 (Dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme)

78. M. DECAUX dit que, afin de respecter les termes employés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il convient de remplacer, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant : ",notamment des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, et des autres instruments fondamentaux," par : "adoptés dans le cadre du système des Nations Unies".
79. M. OGURTSOV et M<sup>me</sup> O'CONNOR s'associent aux auteurs du projet de résolution.

*Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.48 tel qu'il a été modifié oralement est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.49 (Enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme)

80. M<sup>me</sup> O'CONNOR, ainsi que MM. SORABJEE, SATTAR et RODRÍGUEZ-CUADROS s'associent aux auteurs du projet de résolution.

81. *Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2002/L.49 est adopté par consensus.*

82. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit que la réalisation de l'universalité des traités doit se faire avec le consentement des États qui ne sont pas encore parties à ces traités.

Projet de décision présenté oralement : (Promotion et consolidation de la démocratie)

83. M. SORABJEE donne lecture du texte du projet de décision : "À sa ... séance, le ... août 2002, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant ses décisions 2000/116 du 18 août 2001 et 2001/114 du 16 août 2001, a remercié M. Manuel Rodríguez-Cuadros pour son document de travail élargi sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie (E/CN.4/Sub.2/2001/36) et a décidé, sans procéder à un vote, de le prier d'établir, sans incidences financières, un nouveau document de travail élargi en tenant compte des observations et suggestions faites à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission, pour le lui soumettre à sa cinquante-cinquième session."

84. *Le projet de décision sur la promotion et la consolidation de la démocratie est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

-----